

l'administration provinciale. Le régime prévoit une protection contre les pertes engendrées par la responsabilité civile de l'automobiliste qui doit payer lorsqu'il y a eu blessures corporelles ou décès de tiers et dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à concurrence de \$35,000, quel que soit le nombre d'indemnités réclamées par suite d'un accident donné. Il existe également une protection globale, notamment pour les cas de collision et de renversement d'une voiture, sous réserve d'une déduction de \$200 pour les voitures particulières et les camions de ferme. Les taux se situent entre \$6 et \$135 pour les voitures particulières et entre \$5 et \$70 pour les camions de ferme. Divers taux sont prévus pour d'autres types de véhicules automobiles suivant la taille et l'usage. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1946 jusqu'au 31 décembre 1974, plus de \$307 millions ont été payés en indemnités.

En vertu d'un contrat passé avec le ministère des Ressources naturelles de la province, l'Office des assurances de la Saskatchewan offre aux cultivateurs une assurance contre les pertes causées aux cultures non récoltées par certains oiseaux et animaux sauvages tels que les canards, les oies, les grues du Mexique, les cerfs, les orignaux, les ours et les antilopes.

**Alberta.** Divers organismes en Alberta offrent, moyennant contributions préalables, des formes de protection correspondant à des assurances, mais la loi habilitant ces organismes établit nettement qu'il ne s'agit pas d'assurances. Comme ces organismes sont désignés séparément dans les lois provinciales sur les assurances, mention n'en est faite ici que pour bien indiquer qu'ils ne sont pas régis par la Loi de l'Alberta sur les assurances. Il est à noter que l'application de la Loi de l'Alberta sur l'assurance contre la grêle et de celle sur l'assurance-récoltes relève de la Corporation des assurances grêle-récoltes de l'Alberta, et que chacune renferme une clause indiquant que ses opérations ne sont pas soumises aux dispositions de la Loi de l'Alberta sur les assurances.

### *Sources*

- 19.1.1 - 19.1.2 Département des études bancaires et financières, Banque du Canada.
- 19.1.3 Monnaie royale canadienne.
- 19.1.4 Département des études bancaires et financières, Banque du Canada; Association des banquiers canadiens; Division des finances des entreprises, Secteur des entreprises, Statistique Canada.
- 19.1.5 Bureau des épargnes de la province d'Ontario; Succursales du Trésor de l'Alberta; la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal; Division des finances des entreprises, Secteur des entreprises, Statistique Canada.
- 19.2.1 Division des finances des entreprises, Secteur des entreprises, Statistique Canada.
- 19.2.2 Division des services spéciaux, Département des Assurances.
- 19.2.3 Département des études bancaires et financières, Banque du Canada.
- 19.2.4 Division des flux financiers et des entreprises multinationales, Direction des comptes nationaux (courants), Statistique Canada.
- 19.3.1 - 19.3.2 Division des services spéciaux, Département des Assurances.
- 19.3.3 Commissaire fédéral des incendies, ministère des Travaux publics.
- 19.3.4 Société d'assurance-dépôts du Canada; Corporation des assurances publiques du Manitoba; Office des assurances de la Saskatchewan; ministère de la Consommation, gouvernement de l'Alberta.